

Bruxelles, le 15 mai 2019
(OR. en)

9325/19

GAF 48
FIN 358

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	8646/19
Objet:	Rapport spécial n° 1/2019 de la Cour des comptes: "Dépenses financées par l'UE: des mesures s'imposent pour lutter contre la fraude" - <i>Conclusions du Conseil (14 mai 2019)</i>

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 1/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé "Dépenses financées par l'UE: des mesures s'imposent pour lutter contre la fraude", adoptées par le Conseil lors de sa 3689^e session tenue le 14 mai 2019.

CONCLUSIONS DU CONSEIL**sur le rapport spécial n° 1/2019 de la Cour des comptes européenne intitulé "Dépenses financées par l'UE: des mesures s'imposent pour lutter contre la fraude"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE:

1. ACCUEILLE AVEC SATISFACTION le rapport de la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée "la Cour") sur la lutte contre la fraude liée aux dépenses financées par l'UE; SOULIGNE que la détection et la prévention de la fraude sont essentielles pour la gestion financière de l'UE et EST CONSCIENT du fait qu'il importe que la Commission et les États membres partagent la responsabilité de lutter contre la fraude et contre toute activité illicite portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union;
2. PREND NOTE des observations de la Cour concernant le volume et le niveau des informations relatives à la fraude dans l'UE dont dispose la Commission; OBSERVE, cependant, que la Commission et l'OLAF ont déployé des efforts substantiels pour recueillir des informations complètes et EST CONSCIENT du fait que la collecte d'informations supplémentaires doit être envisagée proportionnellement aux avantages financiers;
3. RECOMMANDE, à l'instar de la Cour, à la Commission et aux États membres de faire un meilleur usage des outils de prévention de la fraude et INVITE la Commission à poursuivre sa collaboration avec les États membres en vue d'améliorer la notification des irrégularités, notamment au moyen du système de gestion des irrégularités (IMS);
4. PREND NOTE AVEC PRÉOCCUPATION de l'avis de la Cour concernant le faible taux de récupération des fonds détournés que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) recommande de recouvrer après enquête, ainsi que le faible suivi des recommandations judiciaires, et INVITE la Commission et les États membres à améliorer cette situation;

5. ATTEND AVEC INTÉRÊT la publication par la Commission de l'étude relative à la manière dont les États membres se conforment à l'obligation de procéder à une évaluation du risque de fraude, comme l'exige le règlement portant dispositions communes¹, et INVITE la Commission et les États membres à donner un meilleur suivi aux enquêtes de l'OLAF;
6. PREND NOTE de la recommandation de la Cour visant à repenser le rôle et les responsabilités de l'OLAF en matière de lutte contre la fraude affectant les dépenses financées par l'UE à la lumière de la création du Parquet européen et ATTIRE L'ATTENTION sur les travaux en cours au sein du groupe "Lutte anti-fraude" dans le cadre des discussions portant sur les modifications à apporter au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)² en vue de l'adapter à la nouvelle situation.;
7. INVITE la Cour à le tenir informé ces prochaines années des progrès qui seront réalisés par les États membres et les institutions de l'UE pour améliorer la gestion financière des fonds de l'UE, notamment de l'impact du Parquet européen dans la lutte contre la fraude dans l'UE et, en particulier, à envisager des recommandations concrètes d'amélioration et à en suivre la mise en œuvre.

¹ Voir l'article 125, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

² Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).